

PROGRAMME PLURIANNUEL 2008-2013
FRANCE
Fonds européen pour les réfugiés

Version initiale

X Version révisée (1, 13/10/2008) à la suite du dialogue avec Commission

Version révisée à la suite d'évaluations et/ou de difficultés d'exécution

Version révisée à la suite de la révision des Orientations stratégiques

ETAT MEMBRE : FRANCE

FOND: Fonds européen pour les réfugiés

AUTORITE RESPONSABLE: Ministère de l'immigration, de l'intégration de l'identité nationale et du développement solidaire - Service de l'asile - Département des réfugiés et de l'accueil des demandeurs d'asile

Personne de contact : Hélène HALBRECQ, Service de l'asile, 01 40 07 27 66

PERIODE COUVERTE: 2008-2013

1. SITUATION DANS L'ÉTAT MEMBRE

1.1. Situation nationale et flux migratoires ayant une incidence

L'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) et, en cas de recours, la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) examinent les demandes d'asile et accordent :

- le statut de réfugié, au vu des critères posés par la convention de Genève ;
- la protection subsidiaire aux personnes qui ne remplissent pas les conditions d'octroi du statut de réfugié mais qui établissent qu'elles sont exposées à une menace grave selon des critères prévus par la loi.

Le délai global d'instruction des demandes d'asile (OFPRA et CNDA) a été sensiblement réduit depuis 2005 mais reste encore actuellement de l'ordre de 15 mois. L'objectif gouvernemental est de diminuer sensiblement ce délai.

Le nombre de demandeurs d'asile en France a connu une évolution contrastée ces vingt dernières années. En effet, après avoir baissé entre 1989 et 1995 et s'être stabilisé en 1996 à environ 22 500 personnes, le flux de la demande d'asile en France a connu une augmentation très importante, surtout depuis 1999, et reste à l'heure actuelle encore très élevé malgré une baisse sensible depuis 2005. En 2006, la demande d'asile a connu une baisse très significative de près de 40 % par rapport à l'année précédente : soit 30 748 demandes d'asile déposées (premières demandes) contre 49 733 en 2005. La demande d'asile a par ailleurs fortement évolué dans sa composition : davantage de personnes isolées, moins de familles ou des familles de plus petite taille.

En 2007, la France a enregistré près de 35 200 demandes (réexamens et mineurs accompagnants compris), dont 29 158 premières demandes. Bien que ce chiffre ait beaucoup baissé au cours des dernières années, la France se place au deuxième rang de l'Union européenne (UE), après la Suède, en termes de flux de demandeurs d'asile. En outre, la France a connu, en 2007, une augmentation de 19 % des mineurs accompagnants.

En 2007, la Serbie est devenue le premier pays de provenance des demandeurs d'asile (personnes originaires du Kosovo appartenant soit à la communauté albanaise, soit à la communauté rom). En outre, parmi les flux de premières demandes, plusieurs sont orientés à la hausse en 2007 : les Bangladais (+ 58 %), les Russes d'origine tchétchène (+ 28 %) et les Arméniens (+ 21 %).

CONTINENTS	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Europe	10 407	14 378	16 864	17 859	18 222	15 978	9 976	9 223
Afrique	15 500	21 149	24 114	20 933	18 567	13 710	9 010	8 214
Amérique	2 161	3 036	2 339	1 761	3 347	5 269	2 217	819
Asie	10 590	8 622	7 639	11 514	10 220	7 366	4 838	5 336
Apatrides	89	106	131	137	191	255	228	201
S/TOTAL OFPRA	38 747	47 291	51 087	52 204	50 547	42 578	26 269	23 793
Mineurs accompagnants			7 900	7 564	7 998	7155	4 479	5 365
S/total OFPRA	38 747	47 291	58 987	59 768	58 545	49 733	30 748	29 158
Réexamens	1 028	1 369	1 790	2 225	7 069	9 488	8 584	6 049
TOTAL GLOBAL	45 028	54 369	60 777	61993	65 614	59 221	39 332	35 207

Source : OFPRA

Le nombre total de personnes placées sous la protection de l'OFPPA au 31 décembre 2007 est estimé à 130 926, dont 129 090 réfugiés statutaires et 1 836 bénéficiaires de la protection subsidiaire. Les femmes représentent 42 % de la population sous protection et sont majoritaires (55 %) parmi les bénéficiaires de la protection subsidiaire, et ce tout particulièrement en ce qui concerne les ressortissantes africaines (64 %).

Les continents les plus représentés sont, dans l'ordre décroissant : l'Asie (42 %), l'Europe (28 %), l'Afrique (26 %) et le continent américain (3 %).

Une fois prise la décision de reconnaissance du statut du réfugié ou du bénéfice de la protection subsidiaire, de nombreuses démarches doivent être engagées afin de favoriser l'intégration dans la société française des personnes concernées. Les réfugiés ont, en France, droit et accès aux prestations sociales de droit commun. Il existe cependant des difficultés d'intégration et d'adaptation dans leur nouvelle vie dans la société française. Si l'ensemble des réfugiés a désormais accès au contrat d'accueil et d'intégration (CAI), et aux prestations de formation, notamment linguistique, offertes dans ce cadre, il reste nécessaire de financer certains projets spécifiques de soutien à l'accès au logement, à la formation professionnelle et à l'emploi des bénéficiaires de protection internationale

Statuts de réfugié attribués (hors mineurs accompagnants) de 1998 à 2006 :

CONTINENTS	2000	2001	2002	2003	2004	2005*	2006*	2007*
Europe	2 107	2 041	2 771	3 954	5 491	6 303	2 879	3 162
Amérique/Afrique	1 494	2 789	4 039	4 680	4 546	5 481	3 313	3 643
Asie	1 516	2 431	1 630	1 103	1 184	1 907	1 087	1 925
Apatrides	68	62	55	53	71	79	75	51
TOTAL	5 185	7 323	8 495	9 790	11 292	13 770	7 354	8 781

Source : OFPPA

* protection subsidiaire incluse

Taux d'accord global 2007 : **29,9 %** (dont protection subsidiaire : 8 % des décisions positives).

Estimation du nombre de réfugiés statutaires en France au 31/12/2007 (hors mineurs) : **129 090**.

1.2. Mesures prises par l'État membre jusqu'à présent

Les politiques mises en œuvre s'inscrivent dans un contexte marqué d'une part par la communautarisation progressive des politiques nationales en matière d'asile et d'autre part par le renforcement du cadre de coordination depuis la création du comité interministériel de contrôle de l'immigration (CICI) en mai 2005 puis la mise en place, en janvier 2008, d'un ministère spécifiquement dédié aux questions d'immigration, d'intégration, d'identité nationale et de développement solidaire. L'ensemble de la politique relative aux demandeurs d'asile et aux réfugiés relève dorénavant de ce ministère.

L'évolution de la demande d'asile décrite au 1.1. n'est pas sans incidence sur la politique de prise en charge sociale pilotée par le ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire et implique d'adapter les capacités d'hébergement en centres d'accueil des demandeurs d'asile (CADA).

Le dispositif public de prise en charge sociale des demandeurs d'asile bénéficie aux personnes qui ont déposé une demande d'asile auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) jusqu'à l'intervention d'une décision définitive sur cette demande d'asile.

La directive 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres prévoit l'adoption de mesures relatives aux conditions d'accueil des demandeurs d'asile permettant de leur garantir un niveau de vie adéquat et d'assurer leur subsistance, tant que ceux-ci sont autorisés à demeurer sur le territoire d'un Etat membre en qualité de demandeurs d'asile.

Le dispositif français de prise en charge sociale des demandeurs d'asile repose à titre principal sur l'offre d'un hébergement accompagné en centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) et, à titre subsidiaire, sur le versement d'une allocation financière : l'allocation temporaire d'attente (ATA).

L'objectif étant de privilégier l'hébergement des demandeurs d'asile dans un centre d'accueil adapté à leur situation, l'articulation entre les mesures d'accueil est organisée comme suit :

- Une offre de prise en charge dans un CADA est systématiquement présentée à tous les demandeurs d'asile qui remplissent les conditions d'admission à l'aide sociale et sont admis au séjour. Cette offre a pour objectif d'une part d'identifier les demandeurs d'asile dont la subsistance n'est pas assurée, et d'autre part de les inciter à solliciter un hébergement accompagné (sur les plans social, administratif, médical, etc.) dans un centre spécialisé. Les intéressés sont informés qu'en refusant cette offre de prise en charge ils renoncent non seulement à une place de CADA mais aussi à un éventuel droit à l'ATA. En revanche, s'ils acceptent cette offre, ils peuvent bénéficier de l'ATA jusqu'à ce qu'une place de CADA correspondant à leur situation se libère et leur soit proposée.
- Les demandeurs d'asile qui ne sont pas détenteurs d'un titre de séjour et dont la demande d'asile est examinée selon la procédure prioritaire (qui impose à l'OFPRA de statuer dans un délai de 15 jours) ne peuvent être admis dans un CADA. Toutefois, ils peuvent bénéficier d'une prise en charge dans un dispositif d'accueil d'urgence (structure collective ou hôtel), ces conditions d'accueil couvrant, en tout état de cause, leurs besoins fondamentaux pendant la durée d'instruction de leur demande d'asile.

Enfin, ce dispositif spécialisé, réservé aux demandeurs d'asile, est complété par un dispositif d'hébergement « généraliste » (centres d'hébergement d'urgence ; centres d'hébergement et de réinsertion sociale) placé sous la responsabilité du ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité et financé au titre de l'aide sociale de l'Etat. Sa vocation est d'accueillir toute personne en situation de détresse économique, sans considération de son statut juridique.

• **Le premier accueil et l'orientation des demandeurs d'asile**

L'accueil des demandeurs d'asile primo arrivants est assuré par des structures et des dispositifs locaux diversifiés selon les départements et les régions. Ainsi, un réseau de plates-formes d'accueil pour demandeurs d'asile a été créé depuis 2002, avec trois objectifs principaux :

- effectuer une première évaluation globale de la situation du demandeur et lui offrir une information ;

- délivrer une offre de prestations adaptée aux besoins (ouverture des droits à la couverture maladie universelle, orientation vers un hébergement, domiciliation, interprétariat, suivi de procédure, hébergement d'urgence) ;
- orienter les demandeurs vers les structures ou services spécialisés.

Toutefois, afin de rationaliser les missions et l'implantation des plates-formes d'accueil des demandeurs d'asile, le financement de 25 plates-formes associatives situées dans les départements à faible flux a été supprimé en 2008. Les plates-formes fermées sont celles qui accueillent un très faible nombre de demandeurs d'asile (nombre moyen de demandeurs d'asile accueillis inférieur à 10 par mois). Cette orientation permet de développer l'activité d'accueil de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations (ANAEM), tout en soulageant par ailleurs la contrainte budgétaire.

• L'hébergement des demandeurs d'asile

Le dispositif national d'accueil comprend :

- les centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) ;
- les centres provisoires d'hébergement (CPH), n'accueillant que des personnes ayant obtenu le statut de réfugié ;
- deux centres de transit (Créteil et Villeurbanne) pour des personnes en situation particulière et en attente d'orientation ;
- un centre d'accueil et d'orientation pour mineurs isolés demandeurs d'asile (CAOMIDA).

	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
CADA							
Nb centres	83	151	181	222	245	268	274
Capacité	5 282	10 317	12 480	15 460	17 470	19 410	20 410
Centre de transit (2 centres)	126	126	146	186	186	246	246
CAOMIDA (1 centre)	33	33	33	33	33	33	33
TOTAL	5 441	10 476	12 659	15 679	17 689	19 689	20 689

Les centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)

La mission de coordination de la gestion des CADA, la gestion des mécanismes de régulation nationale et l'animation du dispositif sont confiées à un opérateur public spécialisé : l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations (ANAEM). Les admissions dans ces centres sont en principe décidées par le préfet du département d'implantation du centre, après concertation avec l'ensemble des partenaires notamment associatifs (gestionnaires de l'accueil, gestionnaires de CADA) au niveau local pour 70 % des capacités d'hébergement. Des mécanismes de solidarité au plan régional ou national sont mis en oeuvre en raison de déséquilibres existants entre la localisation des arrivées de demandeurs d'asile et celle des capacités d'hébergement.

Les CADA sont des établissements sociaux et médico-sociaux financés par l'Etat au titre de l'aide sociale et gérés par des partenaires associatifs (notamment France Terre d'Asile, Forum réfugiés, l'AFTAM, la FNARS, etc.) ou par la société d'économie mixte Adoma.

La loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration a récemment réformé le statut de ces établissements et a constitué les CADA en catégorie spécifique d'établissements sociaux et médico-sociaux alors qu'ils étaient jusque là des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) « spécialisés ». La loi précise désormais clairement la mission de ces centres (l'accueil, l'hébergement ainsi que l'accompagnement social et administratif des demandeurs d'asile), les publics accueillis, la durée de prise en charge, les modalités d'admission dans les centres et de sortie des centres.

Le décret du 23 mars 2007 relatif aux CADA aligne les conditions de financement et de fonctionnement des CADA sur celles des CHRS. Ce texte précise également les conditions d'admission en CADA et de maintien dans ces centres, à titre exceptionnel, après la notification de la décision définitive sur la demande d'asile (un mois en principe, pour les personnes déboutées et trois mois, renouvelables une fois, pour les réfugiés), les modalités de la participation financière des personnes hébergées à leurs frais d'hébergement ainsi que les conditions et modalités de versement par le CADA d'une allocation de subsistance.

La loi de programmation pour la cohésion sociale du 18 janvier 2005 a permis de développer sensiblement le nombre de places de CADA : l'objectif fixé a été atteint à la fin de l'année 2007 avec un parc de 20 410 places. Un effort particulier doit à présent être consenti pour adapter le parc à l'accueil des demandeurs d'asile isolés, de plus en plus nombreux, alors qu'il a été plutôt configuré pour l'accueil de familles.

Le dispositif d'accueil d'urgence

Le dispositif d'accueil d'urgence national mis en place par conventionnement avec Adoma, d'une capacité de 1 500 places, est complété par un dispositif organisé et financé par les services déconcentrés, soit dans des structures collectives, soit dans des hôtels.

Le dispositif d'accueil d'urgence est destiné à accueillir à titre transitoire des demandeurs d'asile préalablement à leur admission éventuelle en CADA ainsi que, si nécessaire, pour une durée limitée, les personnes sortant de CADA sans autre solution d'hébergement. Il permet en outre d'accueillir des demandeurs d'asile ne pouvant bénéficier ni d'un hébergement en CADA ni de l'allocation temporaire d'attente, notamment ceux qui sont placés en procédure prioritaire.

- **La mise en place d'une allocation temporaire d'attente (ATA), en remplacement de l'allocation d'insertion**

L'allocation d'insertion, devenue allocation temporaire d'attente (ATA) en 2006, était une allocation de substitution aux revenus du travail pour les demandeurs d'asile ne bénéficiant pas d'un hébergement au titre de l'aide sociale de l'Etat. Le nombre de personnes ayant perçu l'allocation d'insertion en 2006 est estimé à 26 000. Deux objectifs principaux ont guidé la réforme de l'allocation d'insertion : achever la transposition de la directive européenne du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres et rationaliser la gestion de cette allocation.

Le montant de l'ATA est identique à celui de l'ancienne allocation d'insertion (10,38 € par jour depuis le 1^{er} janvier 2008). Outre aux demandeurs d'asile, elle peut être versée notamment aux bénéficiaires de la protection subsidiaire (pendant une durée maximale de 12 mois). En revanche, les réfugiés, qui pouvaient bénéficier de l'allocation d'insertion, n'ont pas accès à l'ATA. La durée de son versement aux demandeurs d'asile est alignée sur la durée d'instruction de leur demande d'asile (alors que l'allocation d'insertion n'était ouverte que pour 12 mois au maximum). Elle n'est versée qu'aux demandeurs d'asile qui ont accepté d'être hébergés en CADA, jusqu'à ce qu'une place disponible correspondant à leurs besoins leur soit proposée ; les demandeurs d'asile ayant refusé cette offre d'hébergement perdent toute possibilité de bénéficier de l'allocation. Comme l'allocation d'insertion, la nouvelle prestation n'est pas versée aux personnes qui sont hébergées en CADA, qui reçoivent une autre allocation dite allocation mensuelle de subsistance (barème ci-dessous).

Situation familiale	Restauration collective	Restauration mixte	Restauration individuelle
Personne isolée	93	156	206
Couple ou personne isolée avec un enfant	132	215	312
Famille de 3 personnes	159	258	387
Famille de 4 personnes	195	327	495
Famille de 5 personnes	231	396	605
Familles de 6 personnes	261	462	720
Majoration par personne supplémentaire	39	75	111

- **La prise en charge sociale des réfugiés statutaires dans le cadre des dispositifs de droit commun**

Les réfugiés se voient délivrer dans un premier temps un récépissé de demande de titre de séjour d'une validité de trois mois puis bénéficient d'une carte de résident valable 10 ans et renouvelable de plein droit. S'agissant des droits économiques et sociaux, un principe d'assimilation aux nationaux leur est appliqué. Ils bénéficient notamment des prestations offertes dans le cadre du service public de l'accueil (SPA) destiné aux nouveaux migrants s'installant durablement en France (contrat d'accueil et d'intégration : formation civique et linguistique notamment). Les étrangers bénéficiaires de la protection subsidiaire, qui se voient délivrer une carte de séjour temporaire d'une durée d'un an renouvelable, peuvent exercer la profession de leur choix. Ils bénéficient également des prestations offertes dans le cadre du SPA.

La simple prise en charge par les dispositifs d'insertion de droit commun n'est parfois pas suffisante. Des dispositifs spécifiques sont donc mis en place pour favoriser l'accès au logement et à l'emploi des réfugiés et bénéficiaires de la protection subsidiaire les plus susceptibles de rencontrer des difficultés d'intégration : ils peuvent notamment bénéficier d'un hébergement collectif dans des centres spécialisés, les centres provisoires d'hébergement (CPH), pour une durée limitée.

L'accès à l'emploi et au logement des réfugiés demeure difficile alors qu'il constitue un enjeu important pour la fluidité du dispositif national d'accueil. Une enveloppe de crédits de 500 000 € a été consacrée en 2007 au financement de quelques projets d'accompagnement des réfugiés et bénéficiaires de la protection subsidiaire vers l'emploi et le logement. Cette action sera reconduite en 2008.

- **Les personnes dont la demande d'asile a fait l'objet d'une décision définitive de rejet**

Les déboutés de l'asile peuvent solliciter le bénéfice de l'aide au retour volontaire. S'ils ne le font pas ou s'ils n'y ont pas droit, ils sont en principe appelés à faire l'objet d'une mesure de reconduite sauf :

- s'ils sont régularisés à un autre titre ;
- s'ils sollicitent le réexamen de leur demande d'asile en invoquant un fait nouveau ; dans ce cas soit leur titre de séjour est renouvelé au titre de l'asile et ils peuvent dans certaines conditions continuer à bénéficier des mesures d'accueil des demandeurs d'asile ; soit leur titre de séjour n'est pas renouvelé et ils peuvent en principe être pris en charge par le dispositif généraliste de soutien des personnes en situation de détresse économique.

La circulaire du 7 décembre 2006 relative à l'aide au retour pour les étrangers en situation irrégulière ou en situation de dénuement pérennise l'aide au retour volontaire renforcée expérimentée depuis le 19 septembre 2005 et unifie toutes les dispositions d'aide au retour existantes. Cette aide comprend la prise en charge des frais de voyage du demandeur et de sa famille, une aide individuelle à la préparation au départ, une aide financière (d'un montant de 2000 € par adulte, de 3500 € pour un couple marié, puis de 1000 € par enfant mineur jusqu'au troisième et de 500 € au delà du troisième) versée en trois fois par l'ANAEM.

Les résultats obtenus sont positifs puisque 2 035 personnes sont reparties dans leur pays d'origine dans le cadre de ce dispositif en 2007.

L'acquis communautaire dans le domaine de la politique d'asile a été transposé par la France comme suit :

a) *le règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers (le règlement Dublin),¹*

Ces dispositions sont prévues à l'article L. 541-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. L'application de ces dispositions est effective depuis la publication du décret n° 2004-813 du 14 août 2004 modifiant le titre III du décret n° 46-1574 du 30 juin 1946 réglementant les conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers.

b) *le règlement (CE) n° 2725/2000 du Conseil du 11 décembre 2000 concernant la création du système «Eurodac» pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace de la convention de Dublin (le règlement EURODAC),²*

c) *le règlement (CE) n° 407/2002 du Conseil du 28 février 2002 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 2725/2000 concernant la création du système «Eurodac» pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace de la convention de Dublin,³*

Le système Eurodac est également visé dans le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile aux articles L. 611-3 et L. 611-4. Le système est mis en œuvre progressivement avec le déploiement de bornes Eurodac dans les préfectures les plus importantes.

d) *la directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil (la directive sur la protection temporaire),⁴*

La transposition est effective depuis la loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité. Le décret n° 2005-968 du 10 août 2005 relatif aux conditions d'entrée et de séjour en France et de transfert vers un autre Etat de l'Union européenne des bénéficiaires de la protection temporaire et des membres de leur famille a permis d'achever la transposition de cette directive.

¹ JO L 50 du 25.2.2003, p. 1.

² JO L 316 du 15.12.2000, p. 1.

³ JO L 62 du 5.3.2002, p. 1.

⁴ JO L 212 du 7.8.2001, p. 12.

- e) *la directive 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres (la directive relative aux conditions d'accueil),*⁵

Le droit interne était pour partie conforme aux dispositions de la directive (accueil, dispositif d'hébergement, accès aux soins, scolarisation des enfants). Le décret n° 2005-1051 du 23 août 2005 modifiant le décret du 30 juin 1946 a permis de préciser les conditions d'accès au marché du travail des demandeurs d'asile, transposant ainsi la directive sur ce point. La loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 et le décret n° 2006-1380 du 13 novembre 2006 relatif à l'allocation temporaire d'attente ont achevé de transposer la directive s'agissant du versement d'une allocation, à défaut d'un hébergement, pendant toute la durée de la procédure d'asile.

- f) *la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial,*⁶ *en ce qui concerne les dispositions relatives aux réfugiés,*

Les dispositifs en vigueur ont transposé la directive. Les réfugiés statutaires bénéficient de conditions dérogatoires du droit commun pour la procédure de rapprochement familial (conjoint, enfants).

- g) *la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (la directive relative aux conditions requises),*⁷

La loi relative à l'asile du 13 décembre 2003 a anticipé la transposition de la directive qui devait être achevée pour octobre 2006. Le maintien de l'unité de famille est garanti pour le conjoint et les enfants du bénéficiaire. Les réfugiés statutaires bénéficient d'une carte de résident de 10 ans de plein droit (article L. 314-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) sans qu'ils aient à justifier une résidence interrompue de cinq ans ni même à remplir la condition d'intégration républicaine. Cette carte de résident est assortie d'une autorisation de travail. Les réfugiés statutaires ont accès au régime de base de l'assurance maladie et de protection sociale. Ils ont accès au système éducatif ainsi qu'à la formation professionnelle.

- h) *la directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres (la directive relative aux procédures d'asile).*⁸

La transposition sera effective à la fin du premier semestre 2008 en France : tous les demandeurs d'asile auront accès à un conseil au titre de l'aide juridictionnelle à la CNDA. Par ailleurs, chaque demande d'asile fait l'objet d'un examen individuel par l'OFPRA qui motive en droit et en fait ses décisions de rejet. Cette procédure individuelle est la même au stade du recours devant la CNDA.

⁵ JO L 31 du 6.2.2003, p. 18.

⁶ JO L 251 du 3.10.2003, p. 12.

⁷ JO L 304 du 30.9.2004, p. 12.

⁸ JO L 326 du 13.12.2005, p. 13.

1.3. Montant total des crédits nationaux alloués

Crédits consommés en 2007 :

ACTIONS	MONTANT EN €
Plates-formes d'accueil des demandeurs d'asile	9 697 225
Centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)	183 315 293
Hébergement d'urgence	57 160 338
Allocation temporaire d'attente (ATA)	47 151 006
Accompagnement social des demandeurs d'asile (hors plates-formes)	6 455 630
Centres provisoires d'hébergement (CPH)	11 607 349
TOTAL	315 386 841

2. ANALYSE DES BESOINS DANS L'ÉTAT MEMBRE

2.1. Besoins de l'État membre en relation avec la situation initiale

La réforme de la prise en charge sociale des demandeurs d'asile décrite ci-dessus, ainsi que la transposition des directives 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres et 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres ont permis une amélioration significative de la situation.

Toutefois, malgré la baisse de la demande d'asile, les besoins de prise en charge sociale demeurent très importants, comme le prouve notamment le montant élevé des crédits consacrés à l'hébergement d'urgence.

En tout état de cause, différentes études statistiques et qualitatives s'accordent pour affirmer que l'hébergement et l'accompagnement social en centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) est la meilleure modalité d'accueil des demandeurs d'asile. Il est donc essentiel de veiller à prendre en charge le plus grand nombre possible de demandeurs d'asile dans ces centres. L'effort conséquent, consenti par le gouvernement français dans la création de ces structures, ne permet cependant pas encore d'y accueillir tous les demandeurs d'asile en cours de procédure, en raison de la durée, encore longue de la procédure. Afin de garantir au mieux l'égalité de traitement des demandeurs d'asile sur le territoire français, d'autres modes de prise en charge et d'accompagnement de qualité sont développés.

Par conséquent, l'intégration des réfugiés, passant dans un premier temps par la sortie du CADA vers un logement relais ou un logement autonome, est également, de manière indirecte, un facteur important dans la qualité de la prise en charge des demandeurs d'asile.

En outre, malgré les progrès accomplis, l'intégration des bénéficiaires de protection internationale, réfugiés statutaires et bénéficiaires de la protection subsidiaire, dans la société française, notamment au travers de l'accès à l'emploi et au logement, demeure un enjeu très fort sur lequel la France souhaite concentrer ses efforts dans les années à venir. L'accès des ces publics au contrat d'accueil et d'intégration, mais également aux dispositifs de droit commun en matière de santé, d'éducation ou de prestations familiales, a pour objectif de faciliter leur intégration dans la société française. Toutefois, des obstacles persistent et le parcours d'intégration des réfugiés et bénéficiaires de la protection subsidiaire demeure souvent long et difficile ; en effet, aux difficultés générales d'accès à l'emploi et au logement dans la société française s'ajoutent fréquemment des situations psychologiques très lourdes liées aux traumatismes vécus.

2.2. Objectifs opérationnels de l'État membre destinés à répondre à ses besoins

Dans ce contexte, la France s'est fixé deux objectifs principaux :

1. Améliorer la prise en charge des demandeurs d'asile

Tant les opérateurs que les services déconcentrés doivent être accompagnés dans la mise en œuvre de la réforme de la prise en charge sociale des demandeurs d'asile. L'efficacité du dispositif d'hébergement des demandeurs d'asile tient à sa capacité à accueillir la plus grande proportion des publics concernés, pour une période transitoire, en assurant un accompagnement social conforme aux engagements internationaux de la France et à des normes relevant désormais d'un cadre européen, l'objectif étant de pouvoir à terme héberger en CADA l'ensemble des demandeurs d'asile remplissant les conditions d'admission. Cette efficacité résulte de la combinaison de plusieurs paramètres : flux de demandes d'asile, capacités du dispositif, délais de traitement et durée moyenne de séjour (dont délais de sortie des CADA).

Le déploiement, au cours du premier semestre de l'année 2008, d'un système d'information, de gestion et de pilotage du dispositif d'hébergement des demandeurs d'asile (DN@) permettra de renforcer le suivi des demandeurs d'asile stricto sensu hébergés en CADA, dont la part relative devrait augmenter compte tenu de l'augmentation du nombre de places, de la réduction attendue des délais de traitement de la demande d'asile par l'OFPRA et la CNDA, et de l'augmentation de la demande d'hébergement qui résulte de la réforme de l'ATA. Il permettra en outre de mieux connaître le public hébergé en CADA, de réaliser une évaluation plus précise des performances du dispositif national d'accueil et d'améliorer la qualité des statistiques produites.

Malgré l'augmentation du nombre de places de CADA, un volant incompressible de places d'hébergement d'urgence demeure nécessaire pour accueillir non seulement les personnes dans l'attente d'une admission en CADA mais aussi celles qui sont placées en procédure prioritaire, notamment parce qu'elles sont ressortissantes d'un pays d'origine sûr. Cette catégorie de demandeurs d'asile, qui ne peut être hébergée en CADA car elle n'a pas d'autorisation de séjour, représente une part non négligeable des flux (environ 23 %).

Le financement de l'hébergement des demandeurs d'asile représente un effort considérable.

2. Développer les actions en faveur de l'intégration des réfugiés et bénéficiaires de la protection subsidiaire

L'effort engagé en 2007 par le soutien à des actions d'accès à l'emploi et au logement des réfugiés et bénéficiaires de la protection subsidiaire sera poursuivi et accentué en 2008, le ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire souhaitant faire de cet axe de travail une véritable priorité. La France souhaite également examiner, au cours de l'année 2008, les perspectives d'évolution des centres provisoires d'hébergement (CPH) destinés aux réfugiés dont le nombre et les capacités d'accueil sont restés constants ces dernières années.

Depuis quelques années, la France a engagé un véritable travail sur la question de l'intégration des réfugiés et bénéficiaires de la protection subsidiaire autour d'un diagnostic clair : les principaux obstacles à l'intégration sont les difficultés d'accès au logement et à l'emploi.

Ainsi, depuis 2005, le gouvernement a souhaité développer un nouvel axe de la politique publique en faveur des réfugiés et bénéficiaires de la protection subsidiaire, en mettant en place des expérimentations en matière d'accès au logement et à l'emploi. Ceci s'est traduit par le financement d'actions à vocation nationale, mais également par l'encouragement d'initiatives locales, qui ont pu parfois bénéficier de cofinancements du FER. Les résultats de ce travail sont aujourd'hui concrets : on

peut notamment interpréter la baisse du taux de réfugiés présents dans les CADA comme une amélioration de leur accès au logement, corrélé à un meilleur accès à l'emploi et aux prestations sociales. L'objectif est désormais de mettre en commun les bonnes pratiques en termes d'accès à l'emploi et au logement sur l'ensemble du territoire.

3. STRATÉGIE POUR ATTEINDRE LES OBJECTIFS

Décrire la façon dont le Fonds aidera à répondre aux besoins, les priorités retenues et leur motivation

Les stratégies et priorités mises en œuvre par le ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire sont établies en concertation avec l'ensemble des acteurs intervenant dans le domaine de l'asile, et plus largement dans le cadre de la politique globale du ministère.

Les partenaires associatifs et gestionnaires sont également régulièrement consultés dans le cadre de groupes de travail ou de suivi permettant des échanges entre Etat, services déconcentrés et acteurs de la société civile.

Le ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire, autorité responsable de la gestion du FER pour la France, a opté, pour la période 2008-2013, pour une stratégie développée autour de plusieurs axes :

- Sur le terrain, optimiser le fonctionnement des dispositifs de prise en charge des demandeurs d'asile, réfugiés et bénéficiaires de la protection subsidiaire. Le dispositif national d'accueil est au cœur des enjeux de la réforme de l'asile. Il permet une prise en charge optimale des demandeurs d'asile durant le traitement de leur demande, mais également durant les premières étapes suivant la décision définitive. Ce dispositif est renforcé par la mise en place de prestations adaptées sur l'ensemble du territoire pour les demandeurs d'asile non hébergés en CADA, mais également pour les réfugiés et bénéficiaires de la protection subsidiaire qui commencent leur parcours d'intégration. Les financements communautaires seront largement mobilisés pour ces dispositifs complémentaires.
- En matière de procédure administrative (amélioration de la qualité des procédures d'examen des demandes de protection internationale et soutien des structures administratives dans le cadre de la coopération pratique renforcée avec les autres États membres), la France souhaite développer la coopération pratique avec les autres États membres. Dans ce cadre, le cofinancement communautaire devrait permettre à la France de se doter d'outils compatibles avec les exigences communautaires en matière d'asile.
- Enfin, sur la période 2008-2013, la France a prévu de développer son action en matière de réinstallation, afin de contribuer à assurer un meilleur partage des responsabilités entre États membres et pays tiers. Cet axe correspond à une politique nouvelle, qui pourrait éventuellement, à terme, prendre davantage d'ampleur au sein des programmes du FER.

Les groupes cibles de l'ensemble des priorités et actions décrites ci-après correspondent aux groupes établis par la réglementation du FER. De même, les indicateurs de réalisation (output, outcome et impact) sont établis pour ces groupes cibles.

Les objectifs de réalisation mentionnés en partie b) de chaque priorité ont tous un caractère indicatif.

3.1. Priorité 1 : Mise en œuvre des principes et des mesures prévus dans l'acquis dans le domaine de l'asile, y compris ceux qui concernent les objectifs d'intégration.

a) Objectif(s) de la stratégie et exemples d'actions clé

Pour la période 2008-2013, la France souhaite mettre l'accent sur la question de l'intégration des réfugiés et bénéficiaires de la protection subsidiaire, en mettant en place des projets d'accompagnement vers l'emploi et le logement. Ce volet prend aujourd'hui la première place dans les objectifs poursuivis par le ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire, dans un contexte national de réorganisation et de rationalisation du premier accueil des demandeurs d'asile. Si l'accompagnement social et administratif demeure un élément essentiel du parcours d'intégration de ces publics, la France souhaite en particulier favoriser les actions permettant aux réfugiés et bénéficiaires de la protection subsidiaire d'accéder directement au logement autonome (bail glissant, par exemple), de trouver rapidement un emploi, notamment en insistant sur l'importance de la mobilité des personnes, et plus généralement de diffuser à l'ensemble du territoire les savoir faire et bonnes pratiques développés ces dernières années.

Cependant, les actions de premier accueil des demandeurs d'asile constituent généralement une part importante des actions mises en œuvre dans le cadre des programmes FER annuels. Elles poursuivent l'objectif majeur d'assurer à l'ensemble des demandeurs d'asile une prise en charge la plus large possible, rapide et de qualité, dans différents dispositifs répartis sur l'ensemble du territoire national. En outre, la mise en place d'actions spécifiques, à destination des populations les plus en difficulté (notamment mineurs, femmes seules, personnes fragiles sur le plan médical et/ou psychologique) sera encouragée comme elle l'a été dans les programmes précédents. Ainsi, outre les actions classiques de domiciliation ou d'accompagnement social et juridique, des projets tels que la prise en charge des mineurs et populations en difficulté ainsi que des projets spécifiquement axés sur les questions de santé de ces populations pourront être financés.

b) Description du ou des résultat(s) escompté(s) et du ou des indicateur(s) utilisé(s)

NB : Les dernières données objectives de la situation actuelle sont issues de l'évaluation du programme FER 2006.

Actions clé	Objectifs	Indicateurs
Amélioration de l'accueil des demandeurs d'asile	<p><u>Situation actuelle</u></p> <p>Nombre de demandeurs d'asile pris en charge dans les différents dispositifs (dernière année connue) : 11 600</p> <p>Nombre de mineurs ayant bénéficié d'une prise en charge spécifique (dernière année connue) : 497</p> <p>Nombre de personnes appartenant aux populations les plus fragiles, ayant bénéficié d'une prise en charge spécifique notamment sur le plan médical et psychologique (dernière année connue) : 4 538</p> <p><u>Objectifs de réalisation sur la période 2008-2013</u></p> <p>Nombre de demandeurs d'asile pris en charge dans les différents dispositifs chaque année : entre 10 000 et 12 000 par an</p> <p>Nombre de mineurs bénéficiant d'une prise en charge spécifique chaque année : entre 500 et 1 000 par an</p>	<p><u>Output</u></p> <p>Nombre et type de projets Nombre de personnes, par catégories Nombre de mineurs pris en charge Nombre de personnes prises en charge, par type de de pathologies Autres types de personnes vulnérables et problèmes spécifiques, effectifs dans chaque cas</p> <p><u>Outcome</u></p> <p>Amélioration de la prise en charge des demandeurs d'asile Assurer une prise en charge spécifique des populations vulnérables</p> <p>Amélioration de la qualité de vie des personnes concernées et de leur famille</p> <p><u>Impact</u></p> <p>Amélioration de l'accueil des demandeurs d'asile</p>

<p>Amélioration de l'accueil des demandeurs d'asile (suite)</p>	<p><u>Objectifs de réalisation sur la période 2008-2013</u> (suite)</p> <p>Nombre de personnes appartenant aux populations les plus fragiles, bénéficiant d'une prise en charge spécifique notamment sur le plan médical et psychologique chaque année : environ 5 000 personnes par an</p>	
---	---	--

<p>Amélioration de l'intégration des réfugiés et bénéficiaires de la protection subsidiaire</p>	<p><u>Situation actuelle</u></p> <p>Nombre de réfugiés et bénéficiaires de la protection subsidiaire ayant bénéficié d'actions destinées à faciliter l'accès à l'emploi (dernière année connue) : 4 310</p> <p>Nombre de réfugiés et bénéficiaires de la protection subsidiaire ayant bénéficié d'actions destinées à faciliter l'accès au logement (dernière année connue) : 1572</p> <p>Nombre d'actions destinées à diffuser les savoir-faire et les bonnes pratiques (dernière année connue) : 2</p> <p><u>Objectifs de réalisation sur la période 2008-2013</u></p> <p>Nombre de réfugiés et bénéficiaires de la protection subsidiaire bénéficiant d'actions destinées à faciliter l'accès à l'emploi, cumulé sur l'ensemble de la période : de 25 000 à 50 000</p> <p>Nombre de réfugiés et bénéficiaires de la protection subsidiaire bénéficiant d'actions destinées à faciliter l'accès au logement, cumulé sur l'ensemble de la période : de 9 000 à 20 000</p> <p>Nombre d'actions destinées à diffuser les savoir-faire et les bonnes pratiques, cumulé sur l'ensemble de la période : de 12 à 30</p>	<p><u>Output</u></p> <p>Nombre et type de projets Nombre de personnes, par catégories, ayant bénéficié d'actions destinées à l'accès à l'emploi Nombre de personnes, par catégories, ayant bénéficié d'actions destinées à l'accès au logement</p> <p><u>Outcome</u></p> <p>Amélioration de l'accès des réfugiés et bénéficiaires de la protection subsidiaire à l'emploi</p> <p>Amélioration de l'accès des réfugiés et bénéficiaires de la protection subsidiaire au logement</p> <p><u>Impact</u></p> <p>Faciliter l'intégration des réfugiés reconnus/personnes bénéficiant d'une protection subsidiaire</p>
---	--	---

- c) **Le cas échéant, indiquer les actions clé correspondant à la mise en œuvre des priorités spécifiques relevant de la priorité retenue.**

Les actions visant à prendre en compte les besoins spécifiques des personnes vulnérables peuvent relever de la priorité spécifique 1.

3.2. Priorité 2 : Mise au point d'outils de référence et de méthodes d'évaluation afin d'évaluer la qualité des procédures d'examen des demandes de protection internationale et de soutenir les structures administratives en vue de relever les défis posés par la coopération pratique renforcée avec les autres États membres.

- a) **Objectif(s) de la stratégie et exemples d'actions clé**

Les actions envisagées sous cette Priorité se situent dans le contexte suivant :

L'OFPRA s'est engagé depuis plusieurs années dans une politique de qualité afin d'améliorer ses procédures. De même, la CNDA fait actuellement l'objet d'une réorganisation d'ampleur, dont les résultats en termes de qualité devront être évalués le moment venu.

Par ailleurs, la France souhaite développer la coopération pratique entre l'office chargé de l'examen des demandes d'asile et ses homologues européens. A cette fin, au-delà du projet de mise en conformité de la base de données sur les pays d'origine actuellement en cours, la France entend poursuivre les missions communes d'information sur les pays d'origine.

Elle poursuivra ses activités dans le cadre des mécanismes existants de coopération pratique et notamment des groupes EURASIL, des comités de contact, du GDISC, au sein duquel elle entend renforcer sa position.

Par ailleurs, l'année 2009 verra la mise en place du bureau d'appui européen. La France compte prendre toute sa part dans les réflexions préalables à la création de cette institution ainsi que dans sa mise en œuvre concrète.

- b) **Description du ou des résultat(s) escompté(s) et du ou des indicateur(s) utilisé(s)**

Dans le cadre du FER 2008-2013, La France souhaite avant tout développer des actions relatives à la mise en place du bureau d'appui européen.

Le programme d'action de la France dans ce domaine est cependant encore en cours d'élaboration. Pour 2008, l'action prévue dans le cadre de la priorité 2 est modeste et concerne le portail européen commun, et plus précisément la mise à niveau du système d'information de l'OFPRA dans la perspective d'intégration à ce système.

- c) **Le cas échéant, indiquer les actions clé correspondant à la mise en œuvre des priorités spécifiques relevant de la priorité retenue.**

A ce stade, il n'est pas prévu de mettre en œuvre une priorité spécifique sous cette Priorité.

3.3. Priorité 3 - Actions contribuant à assurer un meilleur partage des responsabilités entre États membres et pays tiers (facultatif).

Il n'est pas prévu de mettre en œuvre d'action au titre du programme pluriannuel sous cette Priorité. En revanche, la France compte mettre en œuvre des actions de réinstallation financées par l'allocation spéciale visée à l'article 13, paragraphe 3 de la Décision 573/2007/CE. Elles sont décrites à la partie 6.

4. COMPATIBILITÉ AVEC D'AUTRES INSTRUMENTS

Exposé de la compatibilité de cette stratégie avec d'autres instruments régionaux, nationaux et communautaires

4.1. Priorité 1

Pour les actions en faveur de l'accueil des demandeurs d'asile :

Le gouvernement français a mis l'accent ces dernières années sur l'augmentation de la capacité d'hébergement. Les actions retenues dans le cadre du FER 2008 en matière d'accueil des demandeurs d'asile, viennent compléter et renforcer le volet hébergement, pris en charge par l'Etat français, par deux autres volets :

- prise en charge des personnes les plus vulnérables ;
- accompagnement social, administratif et juridique.

Pour les actions en faveur de l'intégration des réfugiés :

La France a mis en place et généralisé depuis 2004 le contrat d'accueil et d'intégration (CAI), dont peuvent notamment bénéficier les personnes réfugiées et qui propose un certain nombre de prestations en matière d'insertion sociale et professionnelle, d'apprentissage du français, d'insertion professionnelle, de santé, de scolarité et d'accès aux droits.

Les actions retenues dans le cadre du programme FER 2008 s'inscrivent en complémentarité des prestations du CAI pour les personnes réfugiées. Elles visent en priorité l'accès au logement et participent par conséquent au désengorgement du dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile. En effet, le marché du logement est particulièrement tendu en France et il est essentiel d'aider des familles de réfugiés, cumulant parfois les handicaps, à trouver un habitat adapté leur permettant de démarrer une nouvelle vie.

Par ailleurs, une coordination est établie avec l'autorité gestionnaire du Fonds social européen en France et plus généralement pour éviter tout risque de double financement en la matière. Aussi bien les appels à propositions que les formulaires de présentation des propositions font obligation aux proposant de déclarer tout autre financement communautaire éventuel : l'existence d'un tel financement serait une cause d'inéligibilité. Après chaque appel à propositions, toutes les propositions

préselectionnées font à nouveau l'objet d'une coordination avec l'autorité en charge du Fonds social européen, préalablement à la sélection des projets. Déjà mises en place les années précédentes, cette procédure s'est avérée efficace pour prévenir tout risque de double financement.

4.2. Priorité 2

Les actions financées dans le cadre de la priorité 2 s'inscrivent dans une perspective d'harmonisation des politiques d'asile et de coopération pratique avec les autres Etats membres.

4.3. Priorité 3

La première année, les réfugiés réinstallés seront pris en charge dans les dispositifs de droit commun existants comme les réfugiés obtenant le statut en France. A ce titre, ils pourront être accueillis dans des centres provisoires d'hébergement, bénéficier de l'information et des formations offertes dans le cadre du contrat d'accueil et d'intégration et être accompagnés vers le logement et l'emploi grâce aux actions financées sur crédits nationaux et / ou européens. Des programmes spécifiques pourront si nécessaire être mis en place les années suivantes.

5. CADRE DE MISE EN OEUVRE DE LA STRATÉGIE

5.1. Publication du programme

Le programme pluriannuel sera mis en ligne sur le site internet du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire. Sa mise en œuvre fera l'objet d'appel d'offres, également mis en ligne, dans le cadre de chaque programme annuel.

5.2. Approche retenue pour appliquer le principe de partenariat

L'autorité responsable du fonds européen pour les réfugiés est le ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire (service de l'asile). Le service de l'asile est une nouvelle structure administrative regroupant l'ensemble des acteurs publics intervenant dans la chaîne de l'asile, facilitant ainsi le travail en collaboration entre les volets juridique, administratif et social.

Parallèlement, le ministère travaille en concertation avec les associations têtes de réseau dans le domaine de la prise en charge des demandeurs d'asile et réfugiés, consultées notamment sur les textes réglementaires et les politiques publiques menées en faveur des demandeurs d'asile et des réfugiés.

Dans le cadre de la mise en place du FER, seules les instances administratives du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire interviennent pour fixer les priorités de l'appel d'offres, sélectionner les projets et préparer les programmes. Ce travail tient cependant compte de l'ensemble des discussions avec les partenaires associatifs qui ont lieu en amont. L'OFPPRA, établissement public sous tutelle du ministère, travaille en étroite collaboration avec le service de l'asile.

6. ACTIONS DE REINSTALLATION

La France souhaite, pour la période 2008-2013, développer son action dans le domaine de la réinstallation des réfugiés.

Dans la période récente, ce dispositif n'a concerné qu'un très faible nombre de dossiers, mais une évolution est en cours, notamment suite à la signature, le 4 février 2008, de l'accord-cadre bilatéral de

coopération entre la France et le Haut commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) qui précise le cadre juridique de cette procédure en France.

Dans le cadre du développement du volet extérieur de sa politique d'asile, et malgré le niveau élevé de sa demande d'asile spontanée, la France a ainsi souhaité mettre en place une véritable politique de réinstallation, en partenariat avec le HCR. Il s'agit d'une part d'apporter son aide aux pays tiers de premier asile ou de transit qui parfois ne sont pas en mesure d'offrir une protection satisfaisante aux réfugiés se trouvant sur leur sol et d'autre part de proposer une solution durable aux réfugiés se trouvant sans véritable protection dans des pays de transit ni perspective de rapatriement dans leur pays d'origine.

Plusieurs éléments plaident cependant en faveur du développement de la réinstallation, et notamment l'engagement pris par les autorités françaises en 2008 d'accueillir 500 ressortissants irakiens et l'inscription d'un objectif de création d'un objectif commun européen de favoriser la réinstallation des réfugiés dans le projet de Pacte sur l'immigration et l'asile.

La France souhaite donc, pour la période 2008-2013, développer une activité de réinstallation, dans le respect de la conception française, afin de participer à la solidarité internationale en matière d'accueil des réfugiés et personnes déplacées.

Ainsi, pour 2009, la France prévoit la réinstallation de 450 personnes sur son territoire, dont 150 bénéficiaires spécifiques (personnes issues d'un programme de protection régionale, mineurs, enfants et femmes menacés, personnes ayant besoin de soins médicaux) justifiant le versement qui est demandé à la Commission du montant de 4 000 euros par personne au titre de l'article 13, paragraphe 3 de la Décision 573/2007/CE.

Dans le cadre de son partenariat avec le HCR, la France sélectionnera en priorité les dossiers de réfugiés issue d'un pays ou d'une région désigné(e) pour la mise en œuvre d'un programme de protection régionale.

L'objectif de la France est de poursuivre cet effort dans les prochaines années. Le manque d'expérience sur les années passées ne permet pas, à ce stade, de fournir des données chiffrées plus précises.

7. PLAN DE FINANCEMENT INDICATIF

7.1 Concours communautaire

7.1.1. Tableau

Concours communautaire							
Etat membre : France							
Fonds européen pour les réfugiés							
	2008	2009	2010	2011	2012	2013	TOTAL
Priorité 1	6.902.310	7.570.400	7.570.400	8.942.370	8.942.370	11.561.770	51.089.620
Priorité 2	40.000	1.419.450	1.419.450	1.661.550	1.661.550	2.072.550	8.274.550
Priorité 3	0						
AT	200.000	473.150	473.150	473.080	473.080	582.680	2.675.140
Total	7.142.310	9.463.000	9.463.000	11.077.000	11.077.000	13.817.000	62.039.310

Pour 2009, la France prévoit la réinstallation de 450 personnes, dont 150 remplissant les conditions visées à l'article 13, paragraphe 3 de la Décision 573/2007/CE, correspondant à un montant de 600.000 euros. Ce nombre de personnes indicatif, ainsi que le montant annuel de 600.000 euros, vaut également pour chacune des années de 2010 à 2013.

7.1.2. Observations concernant les chiffres/tendances

Il est très difficile de prévoir la répartition des crédits du FER sur une période aussi longue que la période 2008-2013, notamment dans le domaine de l'accueil des demandeurs d'asile, dont l'évolution des flux, soumise à un ensemble d'éléments exogènes, est par définition aléatoire.

Pour la période 2009-2013, la répartition des crédits est effectuée selon un prorata indicatif (sous réserve de modification de la politique de la France en termes de réinstallation et des besoins induits par l'évolution de la demande d'asile) : 80 % pour la priorité 1, 15 % pour la priorité 2.

Les actions de la priorité 2, modeste en 2008, sont encouragées par le gouvernement ; la France prévoit un budget équivalent à 15 % de la dotation de la Commission.

Les crédits d'assistance technique correspondent à 5 % de la dotation jusqu'en 2010, puis à 4 % auxquels s'ajoutent 30 000 euros pour la période 2011-2013, comme indiqué dans la décision FER III.

7.2 Plan financier global

7.2.1. Tableau

Programme pluriannuel 2008-2013 : Projet de plan financier							
Plan financier global							
Etat membre : France							
Fonds européen pour les réfugiés							
	2008	2009	2010	2011	2012	2013	TOTAL
Concours communautaire	7.142.310	9.463.000	9.463.000	11.077.000	11.077.000	13.817.000	62.039.310
Cofinancement public	11.935.269	9.226.425	9.226.425	10.800.075	10.800.075	13.471.575	65.459.844
cofinancement privé	752.366	236.575	236.575	276.925	276.925	345.425	2.124.791
Total	19.829.945	18.926.000	18.926.000	22.154.000	22.154.000	27.634.000	129.623.945
% de concours communautaire	36%	50%	50%	50%	50%	50%	48%

7.2.2. Observations concernant les chiffres/tendances

Il semble aujourd'hui très difficile de prévoir la répartition des crédits du FER sur une période aussi longue que la période 2008-2013, notamment dans le domaine de l'accueil des demandeurs d'asile, dont l'évolution des flux, soumise à un ensemble d'éléments exogènes, est par définition aléatoire.

Pour la période 2009-2013, la répartition des crédits est effectuée selon un prorata indicatif (sous réserve de modification de la politique de la France en termes de réinstallation et des besoins induits par l'évolution de la demande d'asile) : 50 % pour le concours communautaire, 2,5 % de cofinancement privé et 47,5 % de cofinancement public.

Jean-Pierre GUARDIOLA
Chef du service de l'asile